

## Arrêt

**n° 82 075 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 20 octobre 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile le jour même. Vous aviez déclaré que votre mère vous avez vendu à des Nigériens qui organisaient des trafics d'enfants et que vous êtes parvenu à vous enfuir. Le 29 septembre 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 19 janvier 2011 par la décision du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 54.565). Par la suite, vous n'avez pas*

introduit de recours en cassation. Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 août 2011.

Vous affirmez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en octobre 2009 et vous déclarez nourrir les mêmes craintes que celles déjà exposées dans le cadre de votre 1ère demande d'asile.

## B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen dans son arrêt n°54.565 du 19 janvier 2011. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Dans votre cas, le Commissariat général peut uniquement se limiter à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance délivré à Djougou le 8 juillet 2011 ainsi que deux témoignages émanant respectivement d'[A. A. B. A.] et de [M. A. I.] certifiés conformes le 12 août 2011.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance déposé, vous précisez qu'il s'agit de justifier de votre identité, de votre nationalité et de votre âge (p.3 audition du 10 novembre 2011). Quand il vous a été fait remarquer que lors de votre première demande d'asile, à aucun moment, votre identité et votre nationalité n'avaient été remises en cause, vous expliquez qu'« on a remis en cause le fait que j'avais traversé des villages car je ne connaissais pas le nom ». Interrogé plus avant sur le fait que ce document permettait d'attester de votre lieu de naissance mais pas de votre lieu de résidence au Bénin, vous expliquez que « c'est une preuve que je venais de là. Au Bénin, tout le monde qui est né dans une ville au Bénin, il a un acte de naissance de la ville qui le prouve. Cela prouve où tu es né. Chez nous, on en communique pas l'adresse où on habite » comme en Belgique (p.4 audition du 10 novembre 2011). En conclusion, si ce document constitue bien un début de preuve quant à votre lieu de naissance, à savoir à Djougou, il n'en reste pas moins qu'il n'apporte pas d'éléments permettant de confirmer vos dires quant à votre lieu de résidence effectif et par conséquent, il ne permet pas de renverser le sens de la précédente décision.

Quant aux deux témoignages déposés, ces deux documents mentionnent que vous avez été victime de « trafic d'enfant » dans la période de 2008 à 2009. Le Commissariat général rappelle qu'un témoignage, pour qu'il soit considéré comme probant et pertinent, doit être, entre autres, circonstancié et précis et être de nature à pouvoir appuyer un récit qui lui aussi se doit d'être cohérent et précis. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque outre le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que « certaines imprécisions et lacunes sur plusieurs points majeurs » de votre récit « empêchent de tenir pour établis ces mêmes faits sur la seule base » ; ces deux témoignages ne sont nullement circonstanciés. Quant à la circonstance qu'il s'agit de copie certifiée conforme par un délégué de l'autorité au sein de la commune de Djougou III, le Commissariat général relève que cela n'explique en rien en quoi il vous était impossible de demander la protection de vos autorités nationales ou qu'il vous était impossible de rester à Cotonou (voir décision relative à la première demande d'asile). Par ailleurs, la réalité des craintes invoquées est remise en cause puisque interrogé sur les personnes qui sont complices de ce trafic et que vous pourriez « dénoncer » en cas de retour, vous parlez des « grands du village : [B. M.] (le complice de votre mère), le chef de village, le Roi, les gens qui font partie de comité du village ». Quand il vous est demandé de donner le nombre de personnes qui composent ce comité et le nom du chef de village, vous ne pouvez donner un nombre fixe (entre 6 et 10) et déclarez ne pas connaître le nom de ce dernier. Vous invoquez le fait de ne pas avoir vécu longtemps dans votre village mais cette explication ne peut être tenue pour établie puisque vous situez votre retour au village suite au

décès de votre père en 2004 ou 2005. Par conséquent, tenant compte de vos déclarations, ce séjour s'établit sur plus d'une année ( p.5 audition du 10 novembre 2011).

Vous déposez également deux cartes d'étudiant pour les années scolaires 2009/2010 et 2010/2011 établies respectivement par l'Ecole professionnelle de Saint-Servais et par l'Institut Technique de Namur. Si ces cartes tendent à attester de votre parcours scolaire en Belgique, elles sont toutefois sans lien avec votre demande d'asile.

En conclusion, les éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne permettent nullement de renverser le sens de la décision prise par les instances d'asile dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er , §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation de « l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle fait en outre état dans le chef du Commissaire général d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 54 565 du 19 janvier 2011. Cet arrêt constatait que, hormis les motifs portant sur certaines insuffisances dans les propos du requérant, les autres motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir une copie d'un extrait d'acte de naissance délivré à Djougou le 8 juillet 2011, deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de leurs signataires ainsi que deux cartes d'étudiant pour les années académiques 2009-2010 et 2010-2011.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 54 565 du 19 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce trois documents énumérés au point 3.2 du présent arrêt.

3.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il constate que l'extrait d'acte de naissance et les deux cartes d'étudiant concernent des éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse. Quant aux deux témoignages, outre le fait que leur nature privée limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant vu leur caractère succinct et non circonstancié. Le Conseil observe en particulier que ces témoignages sont dactylographiés en des termes identiques et que seul leur signataire les différencient de sorte que seule une force probante très limitée peut leur être accordée. Ces témoignages ne peuvent dès lors pas suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Elle se contente en effet de réaffirmer les craintes de persécution du requérant et de souligner l'impossibilité dans son chef d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre région de son pays d'origine sans craindre pour sa sécurité. Le Conseil estime qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner la question portant sur une éventuelle alternative de protection interne dans son chef.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE